

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/ IG

**Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral
du 30 août 2013 mettant en demeure la société
SOFILMA rachetée par la société THOMSEN
pour son établissement situé sur la commune
de WORMHOUT**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de
défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-
de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Simon FETET, en qualité de secré-
taire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de se-
crétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2001 autorisant la société SOFILMA à exploiter une unité de fabrication de
films polypropylène bi-orienté et co-extrudés à WORMBOU (59470) ZAC de la Kruystrzaete ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2013 mettant en demeure la société SOFILMA de respecter les dispositions du
3ème alinéa de l'article 27.1 de l'arrêté d'autorisation du 30 mars 2001 qui imposent à l'exploitant de fournir les
procès verbaux attestant du caractère coupe-feu du mur séparant les bureaux de stockage ;

Vu l'arrêté susvisé entaché d'une erreur matérielle concernant le délai donné à l'exploitant pour fournir les
documents demandés (article 1) ;

Vu l'arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 30 août 2013 mettant en demeure la société SOFILMA en date du 30
septembre 2013 notifiant à l'exploitant le délai de trois mois pour apporter les pièces justificatives ;

Vu le porter à connaissance du 28 août 2015 de la société SOFILMA actant du changement d'exploitant ;

Vu le donner acte du 13 octobre 2016 actant de la reprise de l'entreprise par la société THOMSEN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2016 imposant à la société THOMSEN des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à WORMHOUT ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mai 2018 autorisant la société THOMSEN à poursuivre ses activités sur le site de WORMHOUT ;

Vu les avis techniques de l'agence SOCOTEC en date du 6 octobre 2020 et complété le 15 mai 2021 après les travaux effectués par l'exploitant ;

Vu la visite d'inspection du 19 mai 2021 sur le site de la société THOMSEN ;

Vu le rapport en date du 8 juillet 2021 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et transmis à l'exploitant le 8 juillet 2021 ;

Considérant que lors de cette visite, il n'a pas été mis en évidence d'écart vis-à-vis des dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de la société SOFILMA en date du 30 août 2013 et de l'arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 30 août 2013 mettant en demeure cette même société en date du 30 septembre 2013 pour son établissement situé à WORMHOUT ;

Considérant la nécessité d'abroger l'arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 30 août 2013 mettant en demeure la société SOFILMA du 30 septembre 2013 à la suite d'une erreur matérielle dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 août 2013 ;

Considérant le changement d'exploitant au profit de la société THOMSEN ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation

Les dispositions de l'arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 30 août 2013 mettant en demeure pris à la société SOFILMA de respecter les dispositions du 3ème alinéa de l'article 27.1 de l'arrêté d'autorisation du 30 mars 2001 qui imposent à l'exploitant de fournir les procès verbaux attestant du caractère coupe-feu du mur séparant les bureaux de stockage, sont abrogées.

Article 2 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.

- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille; 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Décision et notifications

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant actuel et dont copie sera adressée :

- au maire de WORMHOUT ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de WORMHOUT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2021>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **27 AOUT 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Simon FETET